

GE_GERICHTE AC/985/2020 vom 30. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_985_2020

FR: GE_GERICHTE AC/985/2020 du 30 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AC/985/2020 del 30 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidence du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. a CPC et ATF 139 III 78 consid. 4.4 et 4.5).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante a retiré le courrier recommandé au guichet de la Poste le 4 octobre 2024. Le délai pour former recours contre la décision du 30 septembre 2024 a commencé à courir le lendemain de la réception du pli recommandé, soit le 5 octobre 2024, pour arriver à échéance le 14 octobre 2024. Le recours, expédié le 15 octobre 2024, est ainsi tardif. Il est encore relevé que la recourante n'a ni plaidé, ni rendu vraisemblable qu'il lui aurait été impossible de prendre rendez-vous avec son assistante sociale avant le 15 octobre 2024, ni requis de restitution de délai, de sorte que les conditions d'une restitution (cf. art. 148 CPC) ne sont pas remplies. Il en découle que le recours est irrecevable.

E. 1.4

De surcroît, la décision de remboursement du 30 septembre 2024 étant devenue définitive à l'issue du délai de recours, elle n'était plus susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération devant l'autorité inférieure le 15 octobre 2024 (DAAJ/64/2000 du 10 juin 2020 consid. 3.2).

E. 2

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 30 septembre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/985/2020. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de

recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.